



U.C.S.A.cgt

Temps de travail des non permanents- Réunion du 6 mai 2014 Le borbier

Les non permanents sont particulièrement maltraités par la mise en place des nouvelles dispositions sur le temps de travail depuis le 1er janvier 2014. Payés incomplètes, travail dissimulé, heures supplémentaires annulées, difficultés financières souvent insurmontables... La direction plaide coupable, affirme avoir mis en place une "cellule de crise" et tenu 70 réunions du "comité de pilotage". Pourtant la CGT et les autres syndicats ne cessent de l'alerter depuis le mois de janvier.

Contrats courts

Pour les journalistes CDD, un des problèmes concerne les contrats courts de moins de 5 jours. La direction s'est rendue compte que le logiciel décomptait 7h par jour alors que la durée réelle d'une journée de travail est de 7,8H (39H divisés par 5 jours). La direction va reprogrammer le logiciel. Il lui aura quand même fallu 4 mois pour s'en apercevoir... Cela dit, il faudra prendre en compte les effets de la Loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 qui interdira aux employeurs dans l'avenir des contrats en CDD de moins de 24H par semaine (sauf accord de branche).

Avances

La direction rappelle qu'en cas de problèmes les CDD peuvent demander des avances. Mme Charles (DRH) affirme qu'il y a eu très peu de demandes alors que M.Lesaunier arrivé peu après en réunion, en a quand même décompté 48 dans son seul secteur (moyens de l'information). Mme Charles invite les salariés à aller voir les RRH et les DRH pour le paiement des agios, les AEM, les certificats pour les banques en cas de découvert...

Régularisation

La direction reconnaît des erreurs, des dysfonctionnements, des retards mais ne s'engage pas sur des dates et les moyens qu'elle compte mettre en place pour régulariser la situation. La direction évoque finalement la date de fin mai pour la régularisation des heures supplémentaires mais la régularisation depuis le 1er janvier 2014 pourrait prendre plus de temps, normalement en juin.

CDD d'Usage

La direction précise qu'elle a bien l'intention d'appliquer l'accord de branche sur le CDD d'Usage qui a cassé l'unicité des métiers de monteur et OPS. L'emploi de Chef monteur serait réservé au magazine, au documentaire et la fiction...Les autres seraient de simples monteurs, soit la majorité d'entre eux...

Temps de travail CDD d'Usage

La CGT a proposé un avenant au champ d'application de l'accord FTV afin que les CDD d'Usage soient traités comme les CDI sur le temps de travail ceci afin de maintenir une cohérence au sein des collectifs de travail et de renforcer le texte.

La réponse est non. La direction souhaite appliquer l'accord de branche légèrement aménagé et ceci au moyen d'un accord global sur les non permanents qui préciserait les conditions d'emplois des CDD d'Usage à FTV.

Rémunération du WE

La direction propose de porter la majoration à 30% le samedi et 50% le dimanche au lieu de 20 et 40% dans sa proposition initiale. On est loin des 70% et 90% du socle commun pour les CDI. La direction différencie la récupération et la majoration salariale en estimant arbitrairement que le CDD d'Usage n'aurait pas à bénéficier de récupération.

Jours fériés.

Le 1er mai est majoré à 200% pour le CDD d'Usage, le jour férié à 100%. Là encore, la direction rabaisse les droits des CDD d'Usage.

Forfait AT production 3.5 et 3.7

La direction rappelle qu'elle est prête à reconduire le paiement de ces forfaits et maintenir ce système pour les CDD d'Usage. Cela concerne essentiellement les CDD d'Usage du siège. La direction prétend qu'elle n'a pu régler manuellement le problème mais qu'elle versera une prime transitoire de façon rétroactive au 1er janvier 2014.

Malgré de maigres avancées la situation continue de s'enliser sur la question du temps de travail. Une situation injuste qui devient explosive au regard des conséquences insupportables pour les salariés les plus fragiles.

La CGT n'exclut aucun moyen d'action et rappelle que des salariés qui seraient contraints de faire grève pour percevoir le paiement de leurs salaires peuvent obtenir l'indemnisation de leurs heures de grève et, en plus, des dommages-intérêt réparant le préjudice résultant des retards dans le paiement des salaires déjà acquis (cassation sociale du 14 mars 1979, n°76-41143)

Paris, le 12 mai 2014